

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats seront reportés au profit des candidats recrutés par la voie normale et inscrits sur une liste complémentaire.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves feront l'objet d'arrêtés du ministre de la santé.

NOTA. — Pour tous renseignements et inscription, s'adresser :

Par correspondance : au ministère de la santé (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du personnel, division du recrutement et de la formation permanente, bureau R.F. 1), 1, place de Fontenoy, Paris (7^e).

Sur place : 44, rue Cambronne, Paris (15^e).

Commission administrative paritaire
(éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1975, page 9424, 1^{re} colonne, article 3, rétablir le tableau ainsi qu'il suit :

| GRADES | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS | | | |
|--|-------------------------|-------------|---------------|-------------|
| | De l'administration. | | Du personnel. | |
| | Titulaires. | Suppléants. | Titulaires. | Suppléants. |
| Educateur chef des établissements nationaux de bienfaisance..... | » | » | » | » |
| Educateur des établissements nationaux de bienfaisance..... | 2 | 2 | 2 | 2 |

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de longueur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux mesures matérialisées de longueur, dénommées « mesures de longueur », c'est-à-dire aux instruments comportant des repères dont les distances sont indiquées en unités légales de longueur, à l'exclusion :

Des mesures de longueur dont la longueur nominale est inférieure à 0,5 mètre ;

Des rubans en papier utilisés pour les inventaires, notamment dans l'industrie textile ;

Des rubans souples en tissu ou en matière plastique, utilisés dans les métiers de la couture ;

Des instruments de dessin autres que les réglés en métal, notamment les règles plates ou à biseau et les équerres.

Art. 2. — La longueur nominale d'une mesure de longueur est la longueur par laquelle est désignée cette mesure.

Les repères principaux sont les deux repères dont la distance représente la longueur nominale de la mesure de longueur.

L'échelle de la mesure de longueur est constituée par l'ensemble des repères qu'elle comporte.

Une mesure de longueur est dite :

A bouts lorsque les repères principaux sont constitués par deux surfaces ;

A traits lorsque les repères principaux sont constitués par deux traits, trous ou marques ;

Mixte lorsque l'un des repères principaux est une surface et l'autre un trait, un trou ou une marque.

Art. 3. — Les mesures de longueur sont réparties, selon leur degré de précision, en quatre classes désignées par les chiffres romains I, II, III, IV. En vérification primitive, l'erreur maximale tolérée en plus ou en moins sur la longueur nominale et sur la distance comprise entre deux repères quelconques d'une mesure de longueur est exprimée en millimètres, par la formule $a + bL$, dans laquelle :

L est la valeur de la longueur considérée arrondie au nombre entier de mètres par excès ;

a et b sont des coefficients fixés pour chaque classe de précision selon le tableau suivant :

| CLASSE DE PRÉCISION | a | b |
|---------------------|-----|-----|
| I | 0,1 | 0,1 |
| II | 0,3 | 0,2 |
| III | 0,6 | 0,4 |
| IV | 1,2 | 0,8 |

L'erreur maximale tolérée en plus ou en moins sur la longueur des intervalles compris entre les axes de deux repères consécutifs et la différence maximale tolérée entre les longueurs de deux intervalles consécutifs sont fixées pour chaque classe de précision dans le tableau suivant :

| LONGUEUR l DE L'INTERVALLE considéré. | ERREUR OU DIFFÉRENCE MAXIMALE tolérée en millimètres. | | |
|---|---|------------|--------------------|
| | Classe I. | Classe II. | Classes III et IV. |
| $l \leq 1$ mm..... | 0,1 | 0,2 | 0,3 |
| 1 mm $< l \leq 1$ cm..... | 0,2 | 0,4 | 0,6 |
| 1 cm $< l \leq 1$ dm..... | 0,3 | 0,5 | 0,9 |

Sur une mesure de longueur à bouts ou mixte, l'erreur maximale tolérée en plus ou en moins sur la longueur de l'intervalle terminal limité par un bout est majorée de :

- 0,1 mm pour les mesures de la classe I ;
- 0,2 mm pour les mesures de la classe II ;
- 0,3 mm pour les mesures de la classe III ;
- 0,6 mm pour les mesures de la classe IV.

Sur les mesures articulées, est tolérée, à l'endroit de l'articulation, une erreur supplémentaire n'excédant pas 0,3 mm pour les mesures des classes I et II, 0,5 mm pour les mesures de la classe III et 1 mm pour les mesures de la classe IV.

Les erreurs maximales tolérées sur les mesures de longueur en service sont égales au double des valeurs admises en vérification primitive.

Les erreurs maximales tolérées s'entendent dans les conditions de référence suivantes :

La température de référence est de 20 °C. Toutefois, pour certaines mesures de longueur réservées à des emplois spécifiques, les décisions d'approbation de modèle peuvent fixer une autre température de référence ;

Les mesures de longueur pour lesquelles une force de traction est indiquée dans l'approbation de modèle sont soumises aux essais en étant soutenues sur toute la longueur contrôlée, pratiquement sans frottement, par un plan horizontal, et tendues par la force de traction prévue par la décision d'approbation de modèle et indiquée sur la mesure.

Art. 4. — Les mesures de longueur auxquelles s'applique le présent décret sont soumises au contrôle défini à l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1944. Toutefois, elles sont dispensées de la vérification périodique.

Les mesures de longueur utilisées à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 doivent appartenir aux classes de précision I, II ou III.

Les mesures de longueur énumérées dans l'annexe du présent décret peuvent être soumises au contrôle C. E. E. prévu par le décret du 4 août 1973, à condition qu'elles appartiennent aux classes de précision I, II ou III.

Le contrôle C. E. E. de ces instruments comprend l'approbation C. E. E. de modèle et la vérification primitive C. E. E.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et de la recherche fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret et, notamment, les règles applicables aux instruments destinés à des usages particuliers.

Art. 6. — Le décret n° 46-24 du 1^{er} janvier 1946 est abrogé. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1977 et qui sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche, les mesures de longueur approuvées avant la date de publication du présent décret demeurent soumises à la réglementation qui leur était applicable en ce qui concerne la vérification et le poinçonnage.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

ANNEXE

MESURES DE LONGUEUR ADMISES AU CONTRÔLE C. E. E.

1. Mesures en ruban de fibre de verre et matières plastiques à bouts, à traits ou mixtes.

La longueur nominale est comprise entre 0,5 et 50 mètres ; La force de traction, de l'ordre de 20 N, est indiquée sur les mesures ;

Les extrémités libres des mesures à bouts ou mixtes sont garnies d'un étrier ou d'un embout résistant à l'usure.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I, II et III.

2. Mesures d'une seule pièce, rigides ou semi-rigides en métal ou en un autre matériau, pour mesurages courants.

La longueur nominale est comprise entre 0,5 et 5 mètres.

Ces mesures appartiennent à la classe de précision II.

3. Mesures articulées en métal ou en un autre matériau.

La longueur nominale est comprise entre 0,5 et 5 mètres ;

La longueur entre axes est la même pour toutes les parties d'une même mesure.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I, II et III.

4. Mesures de longueur en ruban d'acier.

4.1. Petites mesures à bouts, à traits ou mixtes sur enrouleur. La longueur nominale est comprise entre 0,5 et 5 mètres. Ces mesures peuvent être contenues dans un boîtier dont l'une des dimensions peut être utilisée pour le mesurage, notamment pour le mesurage des dimensions intérieures.

L'extrémité libre de ces mesures est munie d'un crochet ou d'une languette fixe ou coulissante.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

4.2. Grandes mesures à bouts ou à traits conçues pour le mesurage, par report, de longueurs supérieures à leur longueur nominale.

La longueur nominale est égale à l'une des valeurs suivantes : 5, 10, 20, 50, 100 ou 200 mètres.

La force de traction, de l'ordre de 50 N, est indiquée sur la mesure.

Les deux extrémités de ces mesures sont munies de poignées ou d'anneaux. Si les poignées sont comprises dans la longueur nominale, elles doivent être réalisées de telle sorte que leur articulation n'introduise aucune incertitude de mesurage.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

4.3. Grandes mesures à traits ou mixtes sur enrouleur non conçues pour le mesurage par report.

La longueur nominale est comprise entre 5 et 100 mètres. La force de traction, de l'ordre de 50 N, est indiquée sur la mesure.

L'extrémité libre comporte une poignée ou un anneau qui n'est pas compris dans la longueur nominale.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

4.4. Sondes mixtes avec lest utilisées comme piges pour repérer le niveau de liquides.

La longueur nominale est comprise entre 5 et 50 mètres. La température de référence peut, dans certains cas, être différente de 20 °C.

La force de traction, égale au poids du lest, est indiquée sur la mesure. Le lest porte l'indication de sa masse.

Le repère principal, origine de l'échelle, est constitué par la base d'un lest de forme adéquate, de poids suffisant pour tendre correctement le ruban et réalisé avec un matériau qui ne soit pas susceptible de provoquer des étincelles au choc.

Le lest est attaché au ruban de manière fixe ou amovible de telle sorte que cette fixation ou articulation n'introduise aucune incertitude de mesurage.

La graduation à traits est millimétrique sur toute la longueur du ruban et se prolonge sur une face latérale plane du lest.

L'extrémité opposée à l'origine de l'échelle peut être munie d'un dispositif d'enroulement.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II. Toutefois, l'erreur maximale tolérée sur les mesures en position d'emploi avec le lest n'est jamais inférieure à 0,6 mm.

5. Mesures en métal d'une seule pièce pour mesurage soigné.

Rigides ou semi-rigides, d'une longueur nominale comprise entre 0,5 et 5 mètres, utilisées notamment comme piges ;

Souples, d'une longueur nominale comprise entre 1 et 200 mètres. La température de référence peut, dans certains cas, être différente de 20 °C.

Le bout des piges rigides est muni d'un talon ou embout résistant aux chocs et à l'usure.

L'extrémité libre des mesures souples peut être munie d'un anneau, d'une poignée ou d'un crochet non compris dans la longueur nominale.

La force de traction, de l'ordre de 50 N, est indiquée sur les mesures souples.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Décret n° 75-907 du 29 septembre 1975 relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs des affaires maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 28 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique le 28 juin 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le corps des secrétaires administratifs des affaires maritimes, classé dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, est régi par les dispositions du décret susvisé du 20 septembre 1973 et par celles du présent décret.